

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)

Chemin des Rabis
BP 97
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN) implanté Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)
- Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines
- Code AIOT : 0007001033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) implantée dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines. Le site de Comines réalise par campagnes le lavage, la surgélation et le stockage de divers légumes (choux, épinards, carottes, haricots verts...). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation. La station de traitement des eaux du site, de type biologique, a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/12/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.7 et 4.3.9	Sans objet
2	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 16 septembre 2024 par la société CERECO montrent que les rejets de la station de traitement des effluents de la société Greenyard respectent les valeurs limites prescrites aussi bien en flux qu'en concentration.

L'exploitant réalise correctement son auto-surveillance et celle-ci montre des rejets conformes sur la période de mars à septembre 2024.

Des dépassements des volumes rejetés ont été constatés de juillet à septembre 2024 compte tenu de nombreux changements de production nécessitant des nettoyages de lignes plus fréquents. Néanmoins, les flux de polluants rejetés sont restés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7: [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- température < 30°C
- pH compris entre 6.5 et 8.5

Article 4.3.9: L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°1

Débit de référence: 250 000 m³/an - 1030 m³/j - 42.9 m³/h

PARAMETRE	C O N C E N T R A T I O N M O Y E N N E J O U R (mg/l)	FLUX MAXIMAL JOUR (kg/j)

DCO	90	92.6
DBO5	20	20.6
MES	30	30.9
N global	15	15.4
P total	2	2.1
HCT	5	5.5
Cr total	0.009	10.15 g/j
Cu	0.013	15.21 g/j
Ni	0.009	10.08 g/j

Pb	0.022	25.35 g/j
Zn	0.16	187.39 g/j

Constats :

Dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés organisée par la DREAL Hauts-de-France au titre de 2024, deux prélèvements sur 24h ont été réalisés par le laboratoire CERECO en sortie de la station d'épuration des effluents du site:

- contrôle du 15 au 16 avril 2024
- contrôle du 16 au 17 septembre 2024

Le rapport de contrôle suite au prélèvement du 15 au 16 avril 2024 a montré un dépassement de la concentration limite en Azote global (36 mg/l pour une valeur limite de 15 mg/l), le flux limite étant néanmoins respecté (2,3 kg/j pour une valeur limite de 15,4 kg/j). Le prélèvement a cependant été réalisé durant une période de très forte baisse d'activité du site due aux conditions climatiques ayant affecté les récoltes agricoles. Le volume d'eau rejeté sur la période de 24h du prélèvement a été de 60 m³ alors qu'il avoisine 1000 m³/j en période d'activité normale. Le prélèvement est intervenu peu avant un arrêt de production.

Le rapport de contrôle suite au prélèvement du 16 au 17 septembre 2024 a été réalisé durant une période de production normale. Le site était en campagne de traitement de maïs et haricots. Le volume rejeté lors du contrôle a été de 1003 m³ sur les 24 heures.

Le rapport de contrôle montre le respect des valeurs limites aussi bien en flux qu'en concentration sur l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

PARAMETRE	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
débit, pH, Température	continu	continu, avec enregistrement
DCO	prélèvement 24h	hebdomadaire
DBO5	prélèvement 24h	hebdomadaire
MES	prélèvement 24h	hebdomadaire
N global	prélèvement 24h	hebdomadaire
P total	prélèvement 24h	hebdomadaire
métaux totaux	prélèvement 24h	trimestriel
HCT	prélèvement 24h	hebdomadaire

Constats :

L'exploitant réalise une auto-surveillance sur ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats sont renseignés sous GIDAF.

L'analyse des résultats sur la période de mars à septembre 2024 montre que les fréquences d'analyses sont respectées.

Les résultats d'analyses sont conformes en concentration et flux sur l'ensemble des paramètres mesurés.

Sur la période de juillet à septembre, des dépassements des débits journaliers rejetés à la lys sont observés (avec un maximum de 1400 m³/j). L'exploitant précise que durant cette période, l'entreprise a dû faire face à de nombreux changements de production (plus de variétés de légumes traités), induisant automatiquement des nettoyages de lignes plus fréquents. L'inspection constate néanmoins que les flux rejetés pour les différents paramètres surveillés restent en deçà des limites autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite